

les limites de cette province et qu'aucun contrat ou engagement relatif à tel service, intervenu entre quelques parties dans cette province, après l'adoption de cet acte, ne pourra lier celles-ci ou aucune d'entre elles pour plus de neuf ans, à compter de la date dudit contrat.

II. Pourvu toujours que rien dans le présent acte aura pour effet ou ne sera interprété comme ayant pour effet, d'affranchir aucun nègre et autre personne assujettie au service susdit ou de les soustraire à la possession de leur propriétaire, des exécuteurs testamentaires, des administrateurs ou ayants-droit de celui-ci, qui seront venus ou auront été amenés dans cette province, conformément aux conditions prescrites par quelque autorité exercée à cette fin, ou par quelque ordonnance ou loi de la province de Québec ou par proclamation de quelqu'un des gouverneurs de Sa Majesté, pour ladite province en exercice, ou par suite de quelque acte du parlement de la Grande-Bretagne ou qui seront devenus autrement la possession de quelque personne, soit par don, par legs ou par achat de bonne foi, avant l'adoption de cet acte, alors que le droit de propriété en ce cas, est par les présentes confirmé; ou d'abolir ou d'annuler aucun contrat relatif audit service qui pourra avoir été fait et passé légalement jusqu'à présent ou d'empêcher les parents ou gardiens de lier les enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt et un ans.

III. Et afin d'empêcher la continuation de l'esclavage dans cette province, il est décrété par l'autorité susdite que, immédiatement après l'adoption de cet acte, tout enfant né d'une mère nègre ou de toute autre femme assujettie au service susdit habitera et restera avec le maître ou la maîtresse au service duquel ou de laquelle sera la mère lors de la naissance de cet enfant (à moins que la mère et l'enfant ne quittent ce service avec le consentement de tel maître ou tel maîtresse) et ce maître ou cette maîtresse devra et il est par les présentes requis de nourrir et de vêtir convenablement cet enfant ou ces enfants, d'astreindre cet enfant ou ces enfants à travailler quand il, elle ou ils seront capables de le faire et devra et pourra le ou la retenir à son service jusqu'à ce que cet enfant ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, lequel enfant ayant atteint cet âge aura droit de demander son renvoi et sera dispensé de tout autre service par ce maître ou cette maîtresse. Et afin de pouvoir déterminer plus facilement l'âge de tel enfant ou de tels enfants, le maître ou la maîtresse de la mère de celui-ci, devra et il est par les présentes requis de faire consigner par le secrétaire de la paroisse, du canton ou place où résidera tel maître ou maîtresse, la date de la naissance de tout enfant né d'une négresse ou d'une autre mère assujettie à la condition d'esclave comme susdit, dans les trois mois qui suivront cette naissance et, ce secrétaire sera autorisé à exiger et à recevoir la somme d'un shilling pour ce faire. Dans le cas où quelque maître ou maîtresse refusera ou négligera de faire consigner telle naissance dans le délai susdit, il encourra et paiera pour chaque offense de ce genre, après avoir été déclaré coupable, soit par suite de sa propre confession ou du serment d'un témoin ou de témoins digne de foi, devant quelque juge de paix, la somme de cinq louis qui sera versée dans le fonds public du district.

IV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, dans le cas où quelque maître ou maîtresse tiendra quelque enfant à leur service né après l'adoption de cet acte, sous quelque prétexte que ce soit après qu'un tel serviteur aura atteint l'âge de vingt-cinq ans, autrement qu'en vertu d'un contrat de service ou d'un acte régulièrement et volontairement passé après un renvoi comme susdit, il sera et pourra être loisible à ce serviteur de s'adresser pour obtenir son renvoi, à quelque juge de paix de Sa Majesté qui devra et, il est par les présentes requis de sommer tel maître ou maîtresse, de comparaître devant lui pour démontrer la cause qui a empêché de congédier ce serviteur et la preuve que ce